

## INTRODUCTION

### *JUSTICE PROFESSIONNELLE, JUSTICE NON PROFESSIONNELLE : RAPPORTS ORDINAIRES À LA JUSTICE ET QUESTIONS DE FRONTIÈRES*

PAR

Hélène MICHEL

et

Laurent WILLEMEZ

On trouvera dans cet ouvrage dix contributions qui interrogent les rapports profanes à la justice et, ce faisant, reviennent sur les frontières de la justice, aussi bien sur leur constitution, leur appropriation et leur légitimation que sur leurs contestations et les tentatives de dépassement dont elles font l'objet. Pour anodine qu'elle puisse paraître, cette question des frontières, loin d'être une question théorique *a priori*, a été progressivement forgée au cours d'une recherche sociologique sur les conseils de prud'hommes<sup>1</sup>. C'est une série de difficultés à accéder à un terrain d'investigation précis, à le justifier et à l'interpréter, qui nous a d'abord conduits à formaliser un premier questionnement sur l'opposition entre justice professionnelle et justice non professionnelle. C'est ensuite une démarche réflexive qui nous a amenés à critiquer ce questionnement et à le dépasser au profit d'une interrogation sur les frontières des différentes formes de justice.

### *Justice professionnelle, justice non professionnelle*

Alors que nous commençons une recherche sur la sociologie des conseillers prud'hommes et sur leurs pratiques de jugement, nous fûmes très vite confrontés à des interlocuteurs qui se montraient surpris et parfois méfiants à l'égard de notre recherche. Au sein de la dizaine de conseils de prud'hommes dans lesquels nous enquêtons, la plupart de nos interlocuteurs s'étonnaient de notre intérêt pour une institution qui en général ne suscite que de l'indifférence. Si notre recherche s'était déroulée durant une

---

1. L'enquête a été financée par le ministère de la Recherche dans le cadre d'une « Action concertée incitative Jeunes chercheurs » et par la Mission de recherche Droit et justice : cf. notamment Michel & Willemez, 2007.

période électorale, si elle avait participé aux débats médiatiques et politiques relatifs à certains jugements (comme sur l'interprétation du Contrat nouvelle embauche par exemple<sup>2</sup>) ou si elle s'était inscrite dans un mouvement de réforme de l'institution (sur le régime d'indemnisation des conseillers) ou de réévaluation de son rôle dans la vie sociale (en faisant des élections prud'homales un critère de la représentativité syndicale par exemple), elle aurait été facilement justifiée sans être pour autant forcément acceptée. Mais prenant place en dehors de telles conjonctures, notre investigation sur les prud'hommes fut de nature à provoquer incompréhensions et inquiétudes. De plus, nos interlocuteurs ministériels comme les responsables des questions prud'homales (et plus largement juridiques) au sein des confédérations syndicales et professionnelles se montraient sceptiques quant à la finalité d'une recherche sur les profils sociologiques des conseillers et sur leurs manières de juger. Nous étions donc sommés de justifier notre recherche tout en les rassurant sur notre objectif : ni détracteurs, ni défenseurs des prud'hommes, nous voulions simplement comprendre le fonctionnement de cette juridiction d'exception. En affichant ainsi notre projet, nous mettions en avant non seulement la dimension judiciaire de l'institution, minimisant alors sa dimension syndicale, mais aussi le caractère non professionnel de ces juges du travail.

Présenter ainsi notre objet était doublement avantageux. Nous inscrivions tout d'abord notre étude dans un ensemble de préoccupations suscitant intérêt de la part de nos interlocuteurs et encouragements à notre égard. Nous les rejoignons en effet sur nombre de « problèmes » que leur posait cette institution constituée de juges, sans compétences juridiques attestées, élus sur listes syndicales et professionnelles. Pour les agents du Bureau des prud'hommes du ministère de l'Emploi et des affaires sociales, nous pouvions contribuer à faire mieux connaître l'institution et les aider ainsi dans leurs actions de communication visant à limiter l'abstention aux élections prud'homales. Pour les quelques magistrats de la Chancellerie concernés par cette juridiction, nous pouvions les aider à comprendre et à surmonter la contradiction apparente entre un mouvement de professionnalisation de la justice et une sorte de promotion de formes alternatives de justice où la non professionnalité était érigée en vertu (par exemple avec les juges de proximité, ceux des tribunaux de commerce, ou les prud'hommes). Cette opposition que nous établissions entre juge professionnel et juge non professionnel nous permettait de rendre compte des préoccupations internes à l'administration judiciaire, des stratégies de disqualification de ces juges du travail par des professionnels du droit et des efforts constants de la part des conseillers pour légitimer leur rôle et leur activité.

De plus, nous nous donnions les moyens de « faire parler » notre terrain en comparant les conseillers prud'hommes à d'autres types de juges

---

2. Le 28 avril 2006, le conseil des prud'hommes de Longjumeau a condamné un dirigeant de PME à 16 400 € de dommages et intérêts pour « licenciement sans causes réelles et sérieuses », requalifiant le Contrat Nouvelles Embauches (CNE) d'une employée en Contrat à Durée Indéterminée.

réputés non professionnels comme ceux du commerce (Lazega *et alii*, 2007 ; Vauchez & Willemez, 2007), les juges de proximité, les délégués du procureur (Coutant, 2005), ou encore les jurés de cour d'assises (Lombard, 2000) ou les juges en voie de professionnalisation comme les médiateurs familiaux (Bastard, 2002) et les médiateurs pénaux (Milburn, 2002). Compte tenu de la pauvreté de la bibliographie concernant la sociologie des conseillers prud'hommes<sup>3</sup>, il était important de pouvoir mettre en perspective nos résultats en faisant varier les juridictions et les types de litige. Commençaient alors le travail de mise en équivalence, de comparaison et d'interprétation des différences entre des figures de juge qui avaient toutes en commun de s'opposer et/ou de s'adosser à une figure professionnelle. Par ailleurs, toutes permettaient de répondre à la question de savoir comment on en venait à faire du droit, aussi bien pour ceux qui n'en avaient jamais fait et n'étaient pas allés à l'école que pour ceux qui réactivaient ainsi des dispositions anciennes, un désir passé de faire du droit voire une ambition déçue de devenir magistrat. C'est dans cette perspective que nous avons organisé un séminaire où différents chercheurs ayant abordé ces questions ont été invités<sup>4</sup>. Le résultat de ces rencontres nous a pourtant montré que la catégorie indigène de « professionnel » était insatisfaisante, et qu'il était plus pertinent de s'interroger sur les frontières de cette « professionnalité ».

### *Retour sur la question des frontières de la justice*

Cette opposition entre juges professionnels et juges non professionnels pose en effet toute une série de problèmes épistémologiques. D'abord, elle tend à réifier le monde des professionnels et celui des non professionnels comme deux collectifs homogènes et se faisant face. Elle suppose la stabilité ou l'immuabilité, voire l'universalité d'une frontière entre ces deux formes de justice. Or, non seulement la frontière s'avère particulièrement mouvante selon les moments historiques considérés (voir la contribution de Claire Lemercier) et selon les « mondes judiciaires » concernés : ce sont des formes bien particulières de justice qui se sont imposées, avec des éléments spécifiques de légitimité (désintéressement, compétence technique, neutralité...). Mais, de plus, cette frontière constitue un objet de débats et un enjeu de luttes pour les différents acteurs concernés. Elle est donc le résultat de processus complexes de construction et de légitimation. Ce constat invite à porter le regard sur tous ceux qui, au nom d'une certaine conception de la justice, œuvrent à renforcer cette frontière, à la contester ou à la déplacer et, éventuellement, à la faire disparaître. C'est ce qui permet d'intégrer dans l'analyse à la fois les membres des groupes identifiés comme « juges non

3. Nous remercions David Hamelin pour son aide précieuse pour l'établissement de la bibliographie la plus complète possible ; elle est en ligne sur le site du CURAPP : cf. [http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/ACI\\_LWprudhom/ACI\\_Prudh.html](http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/ACI_LWprudhom/ACI_Prudh.html)

4. Ce séminaire itinérant, entre Strasbourg, Amiens, Poitiers et Lille, était aussi, secondairement, consacré au syndicalisme (cet aspect n'apparaît pas dans le présent ouvrage) ; nous avons ensuite demandé aux chercheurs qui ont bien voulu participer à ce séminaire un texte qui reprendrait leur intervention. Ce livre en est le résultat. Outre les auteurs des contributions, ont aussi participé à ce séminaire Jean-Gabriel Contamin, Isabelle Coutant, Philip Milburn et Alexis Spire.

professionnels » aussi bien que les « juges de carrière », mais aussi l'ensemble des acteurs travaillant à établir des ponts entre les deux mondes (voir la contribution de Jean-Philippe Tonneau sur les avocats « passeurs ») ou à soustraire aux professionnels le monopole de la manipulation de la légalité (voir la contribution de Jérôme Pélisse).

Il nous fallait par conséquent prendre au sérieux cette opposition entre deux formes de justice, si prégnante dans les représentations, les discours et les pratiques, et dans le même temps, prendre nos distances avec elle de manière à sortir de ce schéma simpliste où *le* modèle de la justice de carrière constitue le référent unique à partir duquel définir et apprécier les formes alternatives – souvent vues comme altérées – de justice. Il ne s'agissait donc pas tant d'étudier l'opposition entre professionnels et non professionnels que la contribution de ces profanes dans la transformation et/ou pérennisation de frontières entre des univers judiciaires et, au-delà, leur contribution à la définition de formes de justice. La problématique présentée ici s'inspire largement des travaux interactionnistes interrogeant le jeu de miroir qui conduit professionnels et non professionnels à se définir les uns par rapport aux autres, et qui mène les premiers à produire les critères de leur professionnalité au détriment des seconds (Hughes, 1996).

Mais poser la question des conditions de production de la frontière ne conduit aucunement à la nier. Toutes les contributions de l'ouvrage mettent en valeur la robustesse de cette frontière et la manière dont elle contribue à séparer profanes et professionnels. Ce qui est vrai dans de nombreux espaces sociaux traversés par cette opposition<sup>5</sup> l'est d'autant plus dans le monde du droit, marqué par une clôture qui se veut particulièrement étanche entre le droit et le reste de la société ; vu de l'extérieur du champ juridique, la « force du droit » (Bourdieu, 1986) produit des effets sociaux très puissants de fermeture et d'intimidation envers les profanes qui, au final, élèvent fortement le coût d'entrée, et donc de subversion des frontières. Cet ouvrage revient sur les pratiques sociales propres à un certain nombre de juristes, *gate-keepers* qui participent à renforcer les frontières et à interdire l'accès du champ juridique à ceux qui ne détiennent pas les propriétés qu'ils jugent adéquates (un diplôme de droit ou la prestation de serment par exemple). Il est alors intéressant de se demander de quelle manière et à quel prix certains acteurs ou groupes sociaux parviennent tout de même à s'y introduire.

Il est d'autant plus intéressant de poser la question que, depuis quelques années, la question des profanes est apparue dans les réformes du système judiciaire ; sans en faire une analyse exhaustive, l'ouvrage met en évidence certaines de ces réformes qui proposent paradoxalement deux solutions opposées à la question du rapport des profanes à la justice : alors que, au

5. On pense bien entendu à la religion, qui offre l'analogie – facile – de l'opposition entre le sacré et le profane, mais aussi à d'autres champs qui ont donné lieu à des analyses en termes de frontières ; c'est en particulier le cas pour le champ littéraire : cf. Poliak, 2006 ; Sapiro, 2004.

moins depuis la fin des années 1970, les réformateurs tentent d'éloigner les non professionnels de l'exercice de la fonction de juger (Vauchez & Willemez, 2006), d'autres éléments tendent au contraire, tout récemment, à réintroduire le non professionnel dans la justice, qu'il s'agisse de la loi sur les juges de proximité (voir la contribution d'Antoine Péliland) ou des débats liés à l'affaire d'Outreau (voir la contribution d'Antoine Vauchez). Mais dans tous les cas qu'il s'agisse des débats parlementaires, des représentations que s'en font les acteurs (réformateurs de l'administration, avocats, magistrats de carrière, juges non professionnels...) ou de la presse, la figure du profane qui y apparaît n'est pas identique. Elle répond à des stratégies particulières qui diffèrent selon la position occupée par les différents acteurs et la distance qui sépare ceux qui en sont et ceux qui n'en sont pas totalement. D'où la nécessité de tenter de sérier les figures du profane qui apparaissent dans les débats autour des dispositifs de justice non professionnelle ou autour de la place des justiciables dans la justice.

### *Figures du profane, figure de la justice*

La lecture des contributions de l'ouvrage permet de distinguer au moins quatre figures du profane participant à l'exercice de la justice, même si celles-ci se recoupent le plus souvent, selon les besoins de la cause. En tout état de cause, plusieurs types de légitimité s'affrontent et s'entrecroisent, se retrouvant dans l'ensemble des contributions de cet ouvrage. La force du modèle professionnel dominant et la diffusion, depuis le début des années 1980, d'un modèle de justice plaçant le magistrat de carrière en son centre contribuent en outre à opposer systématiquement, positivement ou négativement, les figures du juge profane à celle du juge professionnel.

Le juge profane peut d'abord être un *notable* : juge de paix avant 1958, aujourd'hui juge consulaire, conseiller prud'homme employeur ou juge de proximité, il est considéré comme un homme « raisonnable » et désintéressé, qui rend la justice par devoir, sur le modèle du christianisme social, ou par passion, dans une perspective de bénévolat et d'engagement social (voir la contribution de Jean-Noël Retière). Mais il peut aussi être présenté par d'autres comme corrompu, socialement trop proche des justiciables et susceptible d'être intéressé individuellement aux causes qu'il est chargé de juger. En cela, il s'oppose à la figure du juge élu, représentant ses concitoyens ou ses collègues de travail, et plus encore à celle du magistrat méritocratique et fonctionnaire républicain qui exerce sa fonction judiciaire du fait de ses diplômes<sup>6</sup>.

La deuxième figure du juge profane est celle du *spécialiste* : sa fonction judiciaire est légitimée par la connaissance interne qu'il possède des règles du jeu et des acteurs propres au monde social dont il vient et qu'il a en charge de réguler (voir la contribution d'Emmanuel Lazega et Lise Mounier). C'est par exemple la justification principale apportée par les juges consu-

6. Sur la figure du juge méritocratique, cf. Boigeol, 1989.

lares ou les conseillers prud'hommes quand on les interroge sur la légitimité de leur rôle. Mais précisément parce qu'ils détiennent ces compétences sociales, ils sont accusés de ne pas posséder des connaissances juridiques et judiciaires généralistes qui en feraient des juges de plein droit. Les procès en incompétence sont légion même si, dans la réalité, ces juges profanes détiennent toute une série de savoirs et de savoir-faire proprement liés au champ juridique, comme le montrent de nombreuses contributions de l'ouvrage, mais aussi les travaux de Philip Milburn (2002). Dans cette perspective, il est d'ailleurs intéressant de remarquer comment un certain nombre de ces profanes tentent d'articuler leurs compétences juridiques avec les connaissances du monde social dans lequel ils sont juges (voir la contribution d'Hélène Michel).

Le juge profane peut aussi être considéré comme un *naïf* : n'étant pas versé dans « l'art judiciaire », il a une pensée qui ne serait pas « parasitée » par les arcanes du raisonnement juridique, et notamment par le primat de la forme inhérent au champ juridique. C'est parce qu'il est un citoyen parmi d'autres, un « non spécialiste » du droit qu'il a toute sa place dans une justice revendiquant une « proximité » plus grande avec les justiciables<sup>7</sup> et une meilleure prise en compte des « victimes » dans le procès pénal. L'ensemble des débats récurrents sur la procédure pénale, dont les discussions autour de l'affaire d'Outreau ne sont qu'un avatar certes exceptionnel par son ampleur, renvoie ainsi souvent la justice à son souci exclusif du respect de la procédure et à son indifférence présumée envers la société réelle dont les juges profanes seraient, pour leur part, l'incarnation<sup>8</sup>. Dans cette perspective, il faudrait redonner aux individus la possibilité de résoudre eux-mêmes les conflits (voir la contribution de Benoît Bastard et Laura Cardia-Vonèche). La réalité est là encore toute autre, puisque ces profanes « naïfs » sont souvent des retraités des professions juridiques ou de professions ayant partie liée au droit comme les policiers. Plus encore, ils sont finalement contraints d'entrer dans les règles du jeu du champ juridique et sont comme happés par le droit, son langage et ses formes (Buton, 2005) ou encore sont susceptibles de se constituer en une nouvelle profession, par exemple celle de médiateur.

Enfin, le juge profane peut être le *représentant* de son groupe social d'appartenance, en particulier de syndicats, de groupes professionnels ou d'associations. Elu par ses pairs, nommé par son association ou encore tiré au sort parmi ces concitoyens, celui-ci rend la justice au nom du mandat de délégation, explicite ou tacite, qu'il détient (voir la contribution de Laurent Willemez). Mais cette légitimité peut là aussi être contrecarrée par l'accusation de rendre une justice corporative. Ils sont alors sommés de prouver que leur élection ou leur nomination au titre d'une association ne leur donne pas simplement un mandat particulier, mais une compétence générale à juger dans un domaine spécifique ; d'où, par exemple, l'insistance des conseillers prud'hommes sur le refus du « mandat impératif » ou les revendications de mise de côté des « étiquettes » syndicales que l'on retrouve presque systématiquement dans les entretiens réalisés avec eux.

7. Sur la rhétorique de la proximité, cf. Le Bart et Lefebvre, 2005 ; sur son application à la justice, cf. les références proposées par Antoine Pélicand dans sa contribution à notre ouvrage.

8. Sur ce plan, on peut renvoyer notamment aux travaux d'Isabelle Coutant (2005).

## *Contribution à une sociologie des rapports profanes à la justice*

Si les chapitres de cet ouvrage peuvent être lus, individuellement et collectivement, comme un éclairage sur des formes de justice dites non professionnelles, ils peuvent surtout être considérés comme une réflexion plus large sur les frontières de la justice à partir des différents groupes sociaux qui, situés à la frontière tendent tantôt à la contester et à la remettre en cause, tantôt à la légitimer et à la renforcer. En décentrant le regard depuis les professionnels du droit vers les profanes, ils remettent au cœur de la réflexion la question de la légitimité du monopole des professionnels à interpréter, appliquer et modifier le droit. Et, de la même manière que William Gamson propose une analyse de la manière dont les individus situés à l'extérieur du champ politique « parlent politique » (Gamson, 1992), ils invitent à la réflexion sur ce que « parler de la justice » veut dire pour les individus placés à l'extérieur du champ judiciaire. Cette perspective qui analyse la place que des citoyens dits ordinaires peuvent occuper dans l'institution judiciaire n'est pas sans rappeler des recherches récentes sur le rôle des citoyens dans l'ordre démocratique (Sintomer, 2007). Au-delà des travaux déjà menés sur la place des « justiciables » dans les politiques publiques de la justice (Dumoulin et Delpuech, 1997) ou sur les combats judiciaires menés par des associations ou des syndicats<sup>9</sup>, cet ouvrage se présente comme une incitation à approfondir les enquêtes empiriques sur les rapports « ordinaires » à la justice.

---

9. Cf. Michel (2003), qui introduit un numéro de *Sociétés contemporaines* titré « Groupes d'intérêts et recours au droit ».

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bastard, B. (2002) *Les démarrieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris : La Découverte, coll. « Alternatives sociales ».

Boigeol, A. (1989) La formation professionnelle des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle, *Actes de la recherche en sciences sociales* 76-77 : 49-64.

Bourdieu, P. (1986) La force du droit, *Actes de la Recherches en Sciences Sociales* 64 : 3-19.

Buton, F. (2005) Le droit comme véhicule : portrait sociologique d'un justiciable, in L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez & L. Willemez (dir.) *Sur la portée sociale du droit*, Paris : Presses universitaires de France, coll. CURAPP : 127-144.

Coutant, I. (2005) *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris : La Découverte.

Dumoulin, L. & Delpuech, T. (1997) La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager, in P. Warin (dir.) *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris : La Découverte : 103-129.

Gamson, W. (1992) *Talking Politics*, New-York : Cambridge University Press.

Hughes, E. (1996) *Le regard sociologique*, Paris : Editions de l'EHESS.

Lazega, E. et alii (2007) *Partage des compétences et des usages du monde des affaires entre juges consulaires au Tribunal de commerce de Paris*, rapport de recherches pour la Mission GIP Droit et justice, janvier.

Le Bart, C. & Lefebvre, R. (2005) *La proximité en politique. Usages, rhétoriques, pratiques*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, coll. « Res publica ».

Lombard, F. (2000) *Les jurés. Justice représentative et représentation de la justice*, Paris : L'Harmattan.

Michel, H. (2003) Sociologie d'une pratique de défense, *Sociétés contemporaines* 52 : 5-16.

Michel, H. & Willemez, L. (2007) *Les conseils de prud'hommes entre défense syndicale et action publique*, rapport de recherche pour la Mission Droit et Justice, septembre.

Milburn, P. (2002) *La médiation : expériences et compétences*, Paris : La Découverte, coll. « Alternatives sociales ».

Poliak, C. (2006) *Aux frontières du champ littéraire. Sociologie des écrivains amateurs*, Paris : Economica.

Sapiro, G. (2004) Entre individualisme et corporatisme : les écrivains dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, in S. Kaplan & P. Minard (dir.), *La France malade du corporatisme ?* Paris : Belin : 279-314.

Sintomer, Y. (2007) *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris : La Découverte.

Vauchez, A. & Willemez, L. (2007) *La justice face à ses réformateurs*, Paris : Presses universitaires de France, collection « Droit et justice ».